

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 169

27 septembre 2010

S o m m a i r e

PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Règlement grand-ducal du 15 septembre 2010 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.....	page 2812
--	-----------

Règlement grand-ducal du 15 septembre 2010 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 20 février 1968 ayant pour objet le contrôle des pesticides et des produits phytopharmaceutiques;

Vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, modifiée en dernier lieu par les directives 2010/25/UE de la Commission du 18 mars 2010, 2010/27/UE de la Commission du 23 avril 2010, 2010/28/UE de la Commission du 23 avril 2010, 2010/29/UE de la Commission du 27 avril 2010, 2010/34/UE de la Commission du 31 mai 2010, 2010/38/UE de la Commission du 18 juin 2010, 2010/39/UE de la Commission du 22 juin 2010 et 2010/42/UE de la Commission du 28 juin 2010;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Salariés;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, appelé par la suite par les termes «le règlement», est modifiée comme suit:

1. Les points de l'annexe I du présent règlement sont ajoutés à l'annexe I du règlement.
2. Les points 292 (penconazole), 177 (clofentézine), 180 (diflubenzuron), 182 (lénacile), 183 (oxadiazon), 184 (piclorame) et 185 (pyriproxyfène) de l'annexe I du règlement sont remplacés par le texte de l'annexe II du présent règlement.

Art. 2. 1. S'il y a lieu, le service modifie ou retire, les autorisations existantes de produits phytopharmaceutiques contenant du **penoxulame**, du **proquinazide** ou du **spiroadiclofène**, en tant que substance active pour le 31 janvier 2011.

Pour cette date, il vérifie notamment si les conditions de l'annexe I concernant le **penoxulame**, le **proquinazide** et le **spiroadiclofène** sont respectées, à l'exception de celles de la partie B de l'inscription concernant cette substance active, et si le détenteur de l'autorisation possède un dossier ou a accès à un dossier satisfaisant aux exigences de l'annexe III du règlement conformément aux conditions de l'article 15 du règlement.

Par dérogation au paragraphe précédent, tout produit phytopharmaceutique autorisé contenant du **penoxulame**, du **proquinazide** ou du **spiroadiclofène**, en tant que substance active unique ou associée à d'autres substances actives, toutes inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CEE au plus tard le 31 juillet 2010, fait l'objet d'une réévaluation par le service conformément aux principes uniformes prévus à l'annexe VII du règlement, sur la base d'un dossier satisfaisant aux exigences de l'annexe IV du règlement et tenant compte de la partie B de l'inscription à l'annexe I concernant le **penoxulame**, le **proquinazide** et le **spiroadiclofène**. En fonction de cette évaluation, le service détermine si le produit remplit les conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points b), c), d) et e), du règlement.

Ayant déterminé le respect de ces conditions, le service :

- a) dans le cas d'un produit contenant du **penoxulame**, du **proquinazide** ou du **spiroadiclofène** en tant que substance active unique, modifie ou retire l'autorisation, s'il y a lieu, le 31 janvier 2012 au plus tard, ou
- b) dans le cas d'un produit contenant du **penoxulame**, du **proquinazide** ou du **spiroadiclofène** associé à d'autres substances actives, modifie ou retire l'autorisation, s'il y a lieu, au plus tard le 31 janvier 2012 ou à la date fixée pour procéder à cette modification ou à ce retrait dans la ou les directive(s) respective(s) ayant ajouté la ou les substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.

2. S'il y a lieu, le service modifie ou retire, les autorisations existantes de produits phytopharmaceutiques contenant du **métalaxyl** en tant que substance active au plus tard le 31 décembre 2010.

Pour cette date, il vérifie notamment si les conditions de l'annexe I concernant le **métalaxyl** sont respectées, à l'exception de celles de la partie B de l'inscription concernant cette substance active, et si le détenteur de l'autorisation possède un dossier ou a accès à un dossier satisfaisant aux exigences de l'annexe III du règlement conformément aux conditions de l'article 15 du règlement.

Par dérogation au paragraphe précédent, tout produit phytopharmaceutique autorisé contenant du **métalaxyl** en tant que substance active unique ou associée à d'autres substances actives, toutes inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CEE au plus tard le 30 juin 2010, fait l'objet d'une réévaluation par le service conformément aux principes uniformes prévus à l'annexe VII du règlement, sur la base d'un dossier satisfaisant aux exigences de l'annexe IV du règlement et tenant compte de la partie B de l'inscription à l'annexe I concernant le **métalaxyl**. En fonction de cette évaluation, le service détermine si le produit remplit les conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points b), c), d) et e), du règlement.

Ayant déterminé le respect de ces conditions, le service:

- a) dans le cas d'un produit contenant du **métalaxyl** en tant que substance active unique, modifie ou retire l'autorisation, s'il y a lieu, le 30 juin 2014 au plus tard, ou
- b) dans le cas d'un produit contenant du **métalaxyl** associé à d'autres substances actives, modifie ou retire l'autorisation, s'il y a lieu, au plus tard le 30 juin 2014 ou à la date fixée pour procéder à cette modification ou à ce retrait dans la ou les directive(s) respective(s) ayant ajouté la ou les substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.

3. S'il y a lieu, le service modifie ou retire, les autorisations existantes de produits phytopharmaceutiques contenant du **flonicamide** en tant que substance active au plus tard le 28 février 2011.

Pour cette date, il vérifie notamment si les conditions de l'annexe I concernant le **flonicamide** sont respectées, à l'exception de celles de la partie B de l'inscription concernant cette substance active, et si le détenteur de l'autorisation possède un dossier ou a accès à un dossier satisfaisant aux exigences de l'annexe III du règlement conformément aux conditions de l'article 15 du règlement.

Par dérogation au paragraphe précédent, tout produit phytopharmaceutique autorisé contenant du **flonicamide** en tant que substance active unique ou associée à d'autres substances actives, toutes inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CEE au plus tard le 31 août 2010, fait l'objet d'une réévaluation par le service conformément aux principes uniformes prévus à l'annexe VII du règlement, sur la base d'un dossier satisfaisant aux exigences de l'annexe IV du règlement et tenant compte de la partie B de l'inscription à l'annexe I concernant le **flonicamide**. En fonction de cette évaluation, le service détermine si le produit remplit les conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points b), c), d) et e), du règlement.

Ayant déterminé le respect de ces conditions, le service:

- a) dans le cas d'un produit contenant du **flonicamide** en tant que substance active unique, modifie ou retire l'autorisation, s'il y a lieu, le 29 février 2012 au plus tard, ou
- b) dans le cas d'un produit contenant du **flonicamide** associé à d'autres substances actives, modifie ou retire l'autorisation, s'il y a lieu, au plus tard le 29 février 2012 ou à la date fixée pour procéder à cette modification ou à ce retrait dans la ou les directive(s) respective(s) ayant ajouté la ou les substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.

4. S'il y a lieu, le service modifie ou retire, les autorisations existantes de produits phytopharmaceutiques contenant du **fluorure de sulfuryle** en tant que substance active au plus tard le 28 février 2011.

Pour cette date, il vérifie notamment si les conditions de l'annexe I concernant le **fluorure de sulfuryle** sont respectées, à l'exception de celles de la partie B de l'inscription concernant cette substance active, et si le détenteur de l'autorisation possède un dossier ou a accès à un dossier satisfaisant aux exigences de l'annexe III du règlement conformément aux conditions de l'article 15 du règlement.

Par dérogation au paragraphe précédent, tout produit phytopharmaceutique autorisé contenant du **fluorure de sulfuryle** en tant que substance active unique ou associée à d'autres substances actives, toutes inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CEE au plus tard le 31 août 2010, fait l'objet d'une réévaluation par le service conformément aux principes uniformes prévus à l'annexe VII du règlement, sur la base d'un dossier satisfaisant aux exigences de l'annexe IV du règlement et tenant compte de la partie B de l'inscription à l'annexe I concernant le **fluorure de sulfuryle**. En fonction de cette évaluation, le service détermine si le produit remplit les conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points b), c), d) et e), du règlement.

Ayant déterminé le respect de ces conditions, le service:

- a) dans le cas d'un produit contenant du **fluorure de sulfuryle** en tant que substance active unique, modifie ou retire l'autorisation, s'il y a lieu, le 29 février 2012 au plus tard, ou
- b) dans le cas d'un produit contenant du **fluorure de sulfuryle** associé à d'autres substances actives, modifie ou retire l'autorisation, s'il y a lieu, au plus tard le 29 février 2012 ou à la date fixée pour procéder à cette modification ou à ce retrait dans la ou les directive(s) respective(s) ayant ajouté la ou les substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.

5. S'il y a lieu, le service modifie ou retire, les autorisations existantes de produits phytopharmaceutiques contenant du **FEN 560** (graines de fenugrec en poudre) en tant que substance active au plus tard le 30 avril 2011.

Pour cette date, il vérifie notamment si les conditions de l'annexe I concernant le **FEN 560** sont respectées, à l'exception de celles de la partie B de l'inscription concernant cette substance active, et si le détenteur de l'autorisation possède un dossier ou a accès à un dossier satisfaisant aux exigences de l'annexe III du règlement conformément aux conditions de l'article 15 du règlement.

Par dérogation au paragraphe précédent, tout produit phytopharmaceutique autorisé contenant du **FEN 560** en tant que substance active unique ou associée à d'autres substances actives, toutes inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CEE au plus tard le 31 octobre 2010, fait l'objet d'une réévaluation par le service conformément aux principes uniformes prévus à l'annexe VII du règlement, sur la base d'un dossier satisfaisant aux exigences de l'annexe IV du règlement et tenant compte de la partie B de l'inscription à l'annexe I concernant le **FEN 560**. En fonction de cette évaluation, le service détermine si le produit remplit les conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points b), c), d) et e), du règlement.

Ayant déterminé le respect de ces conditions, le service:

- a) dans le cas d'un produit contenant du **FEN 560** en tant que substance active unique, modifie ou retire l'autorisation, s'il y a lieu, le 30 avril 2012 au plus tard, ou
- b) dans le cas d'un produit contenant du **FEN 560** associé à d'autres substances actives, modifie ou retire l'autorisation, s'il y a lieu, au plus tard le 30 avril 2012 ou à la date fixée pour procéder à cette modification ou à ce retrait dans la ou les directive(s) respective(s) ayant ajouté la ou les substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.

Art. 3. Les annexes I et II font partie intégrante du présent règlement.

Art. 4. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,
Romain Schneider*

Château de Berg, le 15 septembre 2010.
Henri

Dir. 2010/25/UE, 2010/27/UE, 2010/28/UE, 2010/29/UE, 2010/34/UE, 2010/38/UE, 2010/39/UE et 2010/42/UE.

Annexe I

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
306	Pinoxsulame	3-(2,2-difluoroéthoxy)-N-(5,8-diméthoxy[1,2,4]triazolo[1,5-c]pyrimidin-2-yl)- α,α' -trifluorotoluène-2-sulfonamide	> 980 g/kg L'impureté Bis-CHYMP 2-chloro-4-[2-(2-chloro-5-méthoxy-4-pyrimidiny)hydrazino]-5-méthoxy pyrimidine ne peut dépasser 0,1 g/kg dans le produit technique	01/08/2010	31/07/2020	<p>PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le pinoxsulame, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 22 janvier 2010.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation générale, le service doit accorder une attention particulière à :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la protection des organismes aquatiques, – l'exposition alimentaire des consommateurs aux résidus du métabolite BSCTA dans les cultures ultérieures, par assoulement, – la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. <p>Les conditions d'autorisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques.</p> <p>Le cas échéant, le service s'assure que l'auteur de la notification présente à la Commission des informations complémentaires sur les risques auxquels sont exposées les plantes aquatiques supérieures en dehors des zones de traitement. Il veille à ce que l'auteur de la notification fournit ces informations à la Commission pour le 31 juillet 2012.</p> <p>L'Etat membre rapporteur informe la Commission, conformément à l'article 13, paragraphe 5 de la directive 91/414/CE, de la spécification du matériel technique produit commercialement.</p>

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
307	Proquinazide Nº CAS: 189278-12-4 Nº CIMAP: 764	6-iodo-2-propoxy-3-propyl-quinazolin-4(3H)-one	≥ 950 g/kg	01/08/2010	31/07/2020	<p>PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le proquinazide, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 22 janvier 2010.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation générale, le service doit accorder une attention particulière:</p> <ul style="list-style-type: none"> – au risque à long terme, résultant de l'utilisation dans les vignes, pour les oiseaux se nourrissant de vers de terre, – au risque pour les organismes aquatiques, – à l'exposition alimentaire des consommateurs aux résidus de proquinazide dans les produits d'origine animale et dans les cultures ultérieures, par assoulement, – à la sécurité de l'opérateur. <p>Les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques.</p> <p>L'Etat membre rapporteur informe la Commission, conformément à l'article 13, paragraphe 5, de la spécification du matériel technique produit commercialement.</p>

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
308	Spirodiclofène Nº CAS 148477-71-8 Nº CIMAP 737	2,2-diméthylbutyrate de 3-(2,4-dichlorophényl)-2-oxo-1-oxaspiro[4.5]déc-3-én-4-yle	≥ 965 g/kg Les impuretés suivantes ne peuvent dépasser une quantité déterminée dans le produit technique: 3-(2,4-dichlorophényl)-4-hydroxy-1-oxaspiro[4,5]déc-3-én-2-one (BA)-2740 enol): ≤ 6 g/kg N,N-diméthylacétamide: ≤ 4 g/kg	01/08/2010	31/07/2020	PARTIE A Seules les utilisations comme acaricide ou insecticide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le spirodiclofène, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 22 janvier 2010. Dans le cadre de cette évaluation générale, le service doit accorder une attention particulière: – au risque à long terme pour les organismes aquatiques, – à la sécurité de l'opérateur, – au risque pour les couvains d'abeilles. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.
309	Métagaxy Nº CAS 57837-19-1 Nº CIMAP 365	Méthyl N-(méthoxyacétyl)-N-(2,6-xyl)-DL-alaninate	950 g/kg L'impureté 2,6-diméthylaniline peut poser des problèmes d'ordre toxicologique. La teneur maximale est fixée à 1 g/kg	01/07/2010	30/06/2020	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du métalaxy, et notamment de ses appendices I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 12 mars 2010. Le service doit accorder une attention particulière à la possibilité de contamination des eaux souterraines par la substance active ou ses produits de dégradation CGA 62826 et CGA 108906, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises s'il y a lieu.

Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (')	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
310 Flonicamide (IKI-220) Nº CAS: 158062-67-0 Nº CIMAP: 763	N-cyanométhyl-4-(trifluoro-méthyl)nicotinamide	≥ 960 g/kg Le toluène (impureté) ne peut dépasser 3 g/kg dans le produit technique	01/09/2010	31/08/2020	<p>PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le flonicamide, et notamment de ses appendices I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 22 janvier 2010.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation générale, le service doit accorder une attention particulière:</p> <ul style="list-style-type: none"> – au risque pour les opérateurs et les travailleurs lors de leur retour sur les lieux traités, – au risque pour les abeilles. <p>Les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques.</p> <p>Le service informe la Commission, conformément à l'article 13, paragraphe 5 de la directive 91/414/CEE de la spécification du matériel technique produit commercialement.</p>
311 Triflumizole Nº CAS: 99387-89-0 Nº CIMAP: 730	(E)-4-chloro- α,α' -trifluoro-N-(1-imidazol-1-yl-2-propoxyéthylidène)-o-toluidine	≥ 980 g/kg Impuretés: Toluène: pas plus de 1 g/kg	01/07/2010	30/06/2020	<p>PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide en serre sur des substrats artificiels peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il sera tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du triflumizole, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 12 mars 2010.</p> <p>Lors de l'évaluation générale, le service accordera une attention particulière:</p> <ul style="list-style-type: none"> – à la sécurité des opérateurs et des travailleurs; le mode d'emploi prescrira l'utilisation d'équipements de protection individuelle appropriés,

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
312	Fluorure de sulfuryle Nº CAS 002699-79-8 Nº CIMAP 757	Fluorure de sulfuryle > 994 g/kg	01/11/2010	31/10/2020	<p>PARTIE A</p> <p>Seules les utilisations en tant qu'insecticide ou nématicide (fumigant) par des utilisateurs professionnels dans des infrastructures à fermeture hermétique</p> <p>a) vides, ou</p> <p>b) dans lesquelles les conditions d'utilisation garantissent une exposition acceptable des consommateurs peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le fluorure de sulfuryle, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 11 mai 2010.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation générale, le service doit accorder une attention particulière:</p> <ul style="list-style-type: none"> – au risque présenté par le fluorure inorganique via les produits contaminés, tels que les farines et les sons résiduels présents dans les minorités lors de la fumigation, ou les grains ensilés dans l'infrastructure. Des mesures doivent être prises pour garantir que de tels produits n'entrent pas dans les chaînes alimentaires humaine et animale, – à la sécurité des opérateurs et à celle des travailleurs, notamment lorsqu'ils reviennent dans une minoterie après fumigation et aération. Des mesures doivent être prises pour garantir qu'ils portent un appareil respiratoire autonome ou d'autres équipements appropriés de protection individuelle, – à la sécurité des personnes présentes, en prévoyant une zone d'exclusion appropriée autour de l'infrastructure fumigée. <p>Les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques.</p>	

Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
					<p>Le cas échéant, le service s'assure que l'auteur de la notification présente à la Commission des informations complémentaires et, notamment, des données confirmatives sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les conditions de transformation des céréales nécessaires pour garantir que les résidus d'ion fluorure dans les farines, les scons et les grains ne dépassent pas les niveaux de fond naturels, – les concentrations de fluorure de sulfuryle dans la troposphère. Les concentrations mesurées doivent être mises à jour régulièrement. La limite de détection de l'analyse est de 0,5 ppt au minimum (équivalent à 2,1 ng de fluorure de sulfuryle/m³ d'air de la troposphère), les estimations de la durée de vie du fluorure de sulfuryle dans l'atmosphère sur la base de l'hypothèse la plus pessimiste, compte tenu du potentiel de réchauffement planétaire (PRP). – Il veille à ce que l'auteur de la notification fournisse ces informations à la Commission, au plus tard le 31 août 2012.
313	FEN 560 (également appelée fenugrec ou graines de fenugrec en poudre)	Sans objet	100% de graines de fenugrec en poudre sans aucun additif et sans extraction, les graines étant d'une qualité équivalente à celle de denrées alimentaires destinées à la consommation humaine	01/11/2010	<p>PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'éliciteur des mécanismes de défense naturels de la culture peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le FEN 560 (graines de fenugrec en poudre), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 11 mai 2010.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation générale, le service doit accorder une attention particulière au risque pour les opérateurs, les travailleurs et les personnes présentes.</p> <p>Les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques.</p>

(1) Des précisions concernant l'identité et la spécification des substances actives sont fournies dans le rapport d'examen.

Annexe II

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (¹)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
292	Penconazole Nº CAS 66246-88-6 Nº CIMAP 446	(RS) 1-[2-(2,4-dichlorophényl)-pentyl]-1H-[1,2,4] triazole	≥ 950 g/kg	01/01/2010	31/12/2019	<p>PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le penconazole, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 26 février 2009.</p> <p>Le service doit effectuer cette évaluation générale en accordant une attention particulière:</p> <ul style="list-style-type: none"> – à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. <p>Les conditions d'autorisation comprennent des mesures d'atténuation des risques, s'il y a lieu.</p> <p>Le cas échéant, le service exige la présentation d'études complémentaires sur le devenir et le comportement du métabolite CGA179944 présent dans les sols acides. Il veille à ce que l'auteur de la notification à la demande duquel le penconazole a été inclus dans la présente annexe fournit ces informations à la Commission, au plus tard le 31 décembre 2011.</p>
177	Clofentézine Nº CAS 74115-24-5 Nº CIMAP 418	3,6-bis(2-chlorophényl)-1,2,4,5-tétrazine	≥ 980 g/kg (matière sèche)	01/01/2009	31/12/2018	<p>PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'acaricide peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la clofentézine, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 11 mai 2010.</p>

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (')	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
						<p>Dans cette évaluation générale, le service doit accorder une attention particulière:</p> <ul style="list-style-type: none"> – à la spécification du matériel technique transformé commercialement, qui doit être confirmée et étayée par des données analytiques appropriées. Le produit d'essai utilisé pour les dossiers de toxicité est comparé à cette spécification et contrôlé au regard de celle-ci, – à la sécurité des opérateurs et des travailleurs; ils veilleront à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, si y a lieu, – au potentiel de transport atmosphérique à grande distance, – au risque pour les organismes non ciblés. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. <p>Le cas échéant, le service veille à ce que l'auteur de la notification transmette à la Commission, pour le 31 juillet 2011, un programme de contrôle pour l'évaluation du potentiel de transport atmosphérique à grande distance de la clofentazine, et des risques y afférents pour l'environnement. Les résultats de ce programme seront présentés à l'Etat membre rapporteur et à la Commission pour le 31 juillet 2013, sous la forme d'un rapport de contrôle.</p> <p>Le cas échéant, le service veille à ce que l'auteur de la notification transmette à la Commission, pour le 30 juin 2012, des études de confirmation sur les métabolites de la clofentazine en ce qui concerne l'évaluation des risques toxicologiques et environnementaux présentés par ces métabolites.</p>
180	Diflubenzuron Nº CAS 35367-38-5 Nº CIMAP 339	1-(4-chlorophényl)-3-(2,6-difluorobenzoyl)urée	≥ 950 g/kg	01/01/2009	31/12/2018	<p>PARTIE A</p> <p>Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées.</p>

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
						<p>PARTIE B</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le diflubenzuron, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 11 mai 2010.</p> <p>Dans cette évaluation générale, le service doit accorder une attention particulière:</p> <ul style="list-style-type: none"> – à la spécification du matériel technique transformé commercialement qui doit être confirmée et étayée par des données analytiques appropriées. Le produit d'essai utilisé pour les dossiers de toxicité est comparé à cette spécification et contrôlé au regard de celle-ci, – à la protection des organismes aquatiques, – à la protection des organismes terrestres, – à la protection des arthropodes non ciblés, y compris des abeilles. <p>Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures appropriées visant à atténuer les risques.</p> <p>Le cas échéant, le service veille à ce que les auteurs des notifications présentent à la Commission, pour le 30 juin 2011, des études complémentaires sur la pertinence toxicologique potentielle des impuretés et du métabolite 4-chloroaniline (PCA).</p>
182	Lénacile	3-cyclohexyl-1,5,6,7-tetrahydrocyclopentapyrimidine-2,4(3H)-dione	≥ 975 g/kg	01/01/2009	31/12/2018	<p>PARTIE A</p> <p>Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le lénacile, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 11 mai 2010.</p>

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (¹)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
						<p>Dans cette évaluation générale, le service doit accorder une attention particulière:</p> <ul style="list-style-type: none"> – au risque pour les organismes aquatiques, en particulier les algues et les plantes aquatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures d'atténuation des risques, s'il y a lieu, comme des zones tampon entre les zones traitées et les masses d'eau de surface, – à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol ou des conditions climatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures d'atténuation des risques, et des programmes de surveillance doivent être mis en place dans les zones vulnérables, le cas échéant, afin de détecter une éventuelle contamination des eaux souterraines par les métabolites IN-KF 313, M1, M2 et M3. <p>Le cas échéant, le service veille à ce que l'auteur de la notification présente à la Commission des informations de confirmation concernant l'identité et la caractérisation des métabolites du sol Polar B et Polars et des métabolites M1, M2 et M3 apparus dans les études lysimétriques ainsi que des données confirmatives sur les cultures par assoulement, y compris sur d'éventuels effets phytotoxiques. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification fournit ces informations à la Commission, au plus tard le 30 juin 2012.</p> <p>Le cas échéant, si une décision sur la classification du lénacile au titre de la directive 67/548/CEE relève la nécessité d'un complément d'information sur la pertinence des métabolites IN-KE 121, IN-KF 313, M1, M2, M3, Polar B et Polars, le service demande la communication de telles informations. Il veille à ce que l'auteur de la notification fournit ces informations à la Commission dans les six mois suivant la notification d'une telle décision de classification.</p>

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
183	Oxadiazon Nº CAS 19666-30-9 Nº CIMAP 213	5-tert-butyl-3-(2,4-dichloro-5-isopropoxyphényl)-1,3,4-oxadiazol-2-(3H)-one	≥ 940 g/kg	01/01/2009	31/12/2018	<p>PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'oxadiazon, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 11 mai 2010. Dans cette évaluation générale, le service doit accorder une attention particulière:</p> <ul style="list-style-type: none"> – à la spécification du matériel technique transformé commercialement qui doit être confirmée et étayée par des données analytiques appropriées. Le produit d'essai utilisé pour les dossiers de toxicité est comparé à cette spécification et contrôlé au regard de celle-ci, – au risque de contamination des eaux souterraines par le métabolite AE0608022 lorsque la substance active est appliquée dans des situations pour lesquelles des conditions anaérobies sont susceptibles d'exister ou dans des régions sensibles du point de vue du sol ou des conditions climatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures d'atténuation des risques, s'il y a lieu. <p>Les Etats membres concernés veillent à ce que l'auteur de la notification communique à la Commission:</p> <ul style="list-style-type: none"> – des études complémentaires sur la pertinence toxicologique potentielle d'une impureté dans la spécification technique proposée, – des précisions supplémentaires sur l'apparition du métabolite AE0608033 dans les cultures primaires et les cultures par assoulement,

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
						<ul style="list-style-type: none"> – des essais complémentaires sur les cultures par assolement (notamment les plantes sarclées et les céréales) et une étude du métabolisme chez les ruminants en vue de confirmer l'évaluation des risques pour les consommateurs, – des informations complémentaires sur le risque pour les oiseaux et les mammifères se nourrissant de vers de terre, ainsi que sur le risque à long terme pour les poissons. <p>Il veille à ce que l'auteur de la notification fournisse ces informations à la Commission, au plus tard le 30 juin 2012.</p>
184	Piclorame	Acide 4-amino-3,5,6-trichloropyridine-2-carboxylique	≥ 920 g/kg	01/01/2009	31/12/2018	<p>PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le piclorame, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 11 mai 2010.</p> <p>Dans le cadre de l'évaluation générale le service doit accorder une attention particulière:</p> <ul style="list-style-type: none"> – au risque de contamination des eaux souterraines lorsque le piclorame est appliqué dans des régions sensibles du point de vue du sol ou des conditions climatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures d'atténuation des risques, s'il y a lieu. <p>Le cas échéant, le service veille à ce que l'auteur de la notification communique à la Commission:</p> <ul style="list-style-type: none"> – des informations complémentaires permettant de confirmer que la méthode d'analyse appliquée pour les essais relatifs aux résidus quantifie de manière correcte les résidus de piclorame et ses éléments combinés,

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'IICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
185	Pyriproxyfène Nº CAS 95737-68-1 Nº CIMAP 715	Éther de 4-phénoxyphényle et de (RS)-2-(2-pyridyloxy)propyle	≥ 970 g/kg	01/01/2009	31/12/2018	<p>PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le pyriproxyfène, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 11 mai 2010.</p> <p>Dans le cadre de l'évaluation générale, le service doit accorder une attention particulière:</p> <ul style="list-style-type: none"> – à la sécurité des opérateurs; ils veilleront à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle s'il y a lieu, – au risque pour les organismes aquatiques. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures appropriées visant à atténuer les risques. <p>Le cas échéant, le service veille à ce que l'auteur de la notification fournit à la Commission des informations confirmant l'évaluation des risques sur deux points: le risque présenté par le pyriproxyfène et le métabolite DPH-pyr pour les insectes aquatiques ainsi que le risque présenté par le pyriproxyfène pour les pollinisateurs. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification fournit ces informations à la Commission, au plus tard le 30 juin 2012.</p>

(1) Des précisions concernant l'identité et la spécification des substances actives sont fournies dans le rapport d'examen.